

PRÉFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles  
Et du Développement

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales  
de la société Euralis Céréales  
à Barcelonne du Gers**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et, en particulier, le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
- VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art établi par l'INERIS en février 2004 sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 octobre 1985 et l'arrêté complémentaire en date du 19 mars 1990 de la société d'intérêt collectif « les agriculteurs de l'Adour » pour les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales ainsi que pour un dépôt d'ammoniac agricole ;

VU l'arrêté de changement d'exploitant acté par récépissé le 03 octobre 1994 (lettre de l'exploitant du 1er juillet 1994) par lequel la société Pau Euralis Union succède à la société d'intérêt collectif « les agriculteurs de l'Adour » ;

VU l'étude de dangers relative aux installations de séchage et de stockage de céréale qui a été adressée par l'exploitant en février 2000 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 17 février 2005 par la société Euralis Céréales qui succède à la société Euralis Union ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 avril 2005 ;

**Considérant** que, par sa capacité importante de stockage de céréales (111 000m<sup>3</sup> maximum), ce silo est sur la liste régionale des silos sensibles ;

**Considérant** que les dangers inhérents à la manutention et au stockage de produits agroalimentaires sont de 3 types :

- l'auto-échauffement,
- l'incendie,
- l'explosion ;

**Considérant** que l'étude de dangers adressée par l'exploitant en février 2000, établie en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, répondait aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

**Considérant** que la méthodologie retenue par l'exploitant pour réaliser son étude de dangers est la méthode probabiliste dénommée RASE (Explosive Atmosphere Risk Assessment of limit operations and equipments) publiée par l'INERIS en novembre 1999 ;

**Considérant** que, ainsi, l'étude de dangers identifie les risques suivants :

- incendie sur les stockages de grains : l'incendie sur le stockage fond plat de maïs est peu probable, tous les stockages étant équipés d'une thermométrie ;
- incendie sur l'unité de séchage : l'incendie sur l'unité de séchage est le risque majeur. Toutefois, la station de séchage est distante de 15 m de la tour de manutention et de 20 m des premiers stockages. Cette configuration permet de dissocier les risques d'incendie par unité ;
- explosion de la tour de manutention : compte tenu du faible empoussièrement de la tour de manutention, l'exploitant considère les surfaces éventables suffisantes ;
- explosion dans les galeries de vidange sous le silo fond plat : l'explosion entraînerait un effondrement du plancher et probablement l'arrêt de l'explosion par ensevelissement ;

**Considérant** qu'après examen de l'étude de dangers, l'analyse des risques est incomplète :

- tous les scénarios d'explosion possible n'ont pas été analysés par l'exploitant ;

- le risque d'une explosion primaire dans la tour de manutention en s'appuyant sur sa méthode de cotation probabiliste est sous-estimé ;
- l'accidentologie sur les silos montre au contraire que de nombreuses explosions ont lieu au niveau des élévateurs situés dans la tour de manutention ;
- ce scénario n'est pas examiné, ni les effets et leurs conséquences sur la tour de manutention, ni les mesures de sécurité à mettre en place ;
- l'exploitant a examiné un risque d'explosion dans les galeries de vidange sous le silo fond plat en retenant un risque de propagation vers la tour de manutention ;
- pour l'inspection, ce cas de figure entraînerait une explosion secondaire dans la tour de manutention et les calculs basés sur la norme NFU 54540 ne peuvent être retenus (cette norme est applicable uniquement dans le cas d'explosion primaire) ;
- la mise en place de système de découplage (cloisonnement pour faire chuter l'onde de pression) n'a pas été évoquée ;
- en ce qui concerne les boisseaux du silo, aucun scénario n'a été développé ;

**Considérant** que l'exploitant doit de ce fait revoir son analyse de risques en affinant sa méthode ou en la remettant en cause ;

**Considérant** que toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent, de plus, être justifiées dans l'étude des dangers ;

**Considérant** que la nouvelle version de l'étude de dangers prendra en considération les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées avec la définition des zones correspondant aux seuils d'effets thermiques et de surpression sur les structures et les hommes ;

**Considérant** que dans le cadre de la remise de l'étude de dangers, l'exploitant doit également fournir :

- un ou plusieurs plans pour visualiser les distances d'effets, mais aussi les limites de propriété et les distances d'éloignement réglementaires ;
- des éléments sur le coût des mesures de mise en sécurité de ses installations ;
- la description des installations sur les hauteurs notamment sur les boisseaux et sur leur volume ;

**Considérant** que l'étude de dangers et ses compléments demandés doivent permettre d'obtenir :

- une meilleure analyse de risque,
- une définition suffisante des barrières en nombre et qualité,
- une estimation des effets d'accident,
- des mesures de prévention supplémentaires ;

**Considérant** que, toutefois, l'exploitant s'est engagé à apporter les modifications suivantes :

- inertage du stockage de fuel domestique de 30 m<sup>3</sup> enterré qui n'est pas actuellement plus utilisé,
- élimination dans des installations classées autorisées à les recevoir des deux transformateurs au PCB et leur remplacement par des transformateurs huile de capacité équivalente ;

**Considérant** que l'ensemble des dispositions prises suite à l'étude de dangers déjà fournie par l'exploitant nécessitent une mise à jour à prendre en compte par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que compte tenu des évolutions réglementaires introduites notamment par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et de sa circulaire d'application, l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la foudre et de l'ancienneté des arrêtés préfectoraux, il convient de mettre à jour, par un arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions applicables aux installations d'EURALIS CEREALES ;

**Considérant** que l'établissement comporte un dépôt d'ammoniac anhydre non réfrigéré à usage agricole réglementé par un arrêté du 7 octobre 1985 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à niveau les sécurités de ce dépôt par rapport aux autres installations de stockage d'ammoniac anhydride agricole du Gers par des prescriptions complémentaires qui portent notamment sur

l'installation d'une 2<sup>ème</sup> jauge magnétique permettant de contrôler le taux de remplissage de la cuve à 85%, de pressostats et sur la formation « sécurité » du personnel ;

Considérant qu'il convient, de prendre en compte les engagements de l'exploitant pour répondre aux risques auxquels ses installations peuvent exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à ses installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour formaliser :

- la mise à jour des prescriptions,
- la demande d'actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

\*\*\*\*\*

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La SOCIETE EURALIS CEREALES, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus à Lescar - 64230, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers, parcelles cadastrées n° 231, 778, 785, 795 et 797 section B1 d'une superficie de 8,2 ha.

### Article 2 :

Les diverses activités exercées s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	111 000 m <sup>3</sup>	A (3 km)
2260 1	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	1900 kW	A (2 km)

2910 A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse etc... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	30 MW	A (3 km)
1136-A-1-b	Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t.	24 t	A (3 km)
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1155	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100t.	50 t	D
ACTIVITES NON CLASSABLES			
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1m <sup>3</sup>	NC
1331	Engrais simples solides à base de nitrate, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t	900 t	NC
2175	Dépôt d'engrais liquide, lorsque la capacité totale est inférieure à 100m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3 :

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande initiale et à l'étude de dangers de février 2000.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

-l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

-cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

-après avis du Conseil Supérieur des installations classées.

### Article 4 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 5 :**

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la santé publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et être en mesure de fournir tous les documents demandés par l'inspection des installations classées.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 :**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**Article 11 :**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 12 :**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**Article 13 :**

Conformément à l'article L. 514-20 du livre V, titre I du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit

l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 14 :**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers en se référant au guide de l'état de l'art sur les silos.

#### **Article 15 :**

L'exploitant doit, pour chaque scénario d'accident retenu, préciser les zones d'effets (surpression, projection, ensevelissement, ...).

L'exploitant doit s'appuyer sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées avec la définition des zones correspondant aux seuils d'effets thermiques et de surpression sur les structures et sur les hommes.

L'exploitant doit, en cas d'explosion dans la tour de manutention, prendre les mesures de sécurité nécessaires pour réduire les effets, en particulier la surface d'événements et les parois soufflables doivent être suffisantes.

Le dimensionnement des surfaces d'événement doit, en cas d'explosion secondaire dans la tour de manutention, être analysé.

L'exploitant doit préciser les dispositifs de découplage existants ou à mettre en place. Il doit aborder et développer le risque d'explosion secondaire.

L'exploitant doit développer des scénarios d'accident pour les boisseaux de chargement.

#### **Article 16 :**

L'exploitant doit joindre un ou plusieurs plans pour visualiser les distances d'effets, les limites de propriété et les distances d'éloignement réglementaires ;

#### **Article 17 :**

L'exploitant doit compléter la description des installations sur les hauteurs notamment celles des boisseaux (hauteur des parois du boisseau et hauteur de la toiture) et sur leur volume.

#### **Article 18 :**

L'exploitant doit procéder à la remise de l'étude de dangers, **dans le délai d'un mois**, en incluant l'ensemble des analyses prévues aux articles 14 à 17.

**Article 19 :**

Un recollement sur le respect des prescriptions annexées au présent arrêté doit être exécuté, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

**Article 20 :**

Les dispositions du présent arrêté et les prescriptions qui lui sont annexées se substituent aux dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1985, aux prescriptions qui lui sont annexées ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1990, qui sont abrogées.

**Article 21 :**

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARCELONNE DU GERS pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de BARCELONNE DU GERS.

**Article 22 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 23 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Sous Préfet de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de BARCELONNE DU GERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 MAI 2005

Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale



*[Signature]*  
Marie Hélène VALENTE



PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'environnement

Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral du **12 MAI 2005**  
réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement  
de céréales de la société Euralis Céréales  
à Barcelonne du Gers

SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE</b> .....	<b>1</b>
<b>1. GENERALITES</b> .....	<b>4</b>
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS .....	4
1.2 CONTROLES ET ANALYSES .....	4
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES .....	4
1.4 CONSIGNES.....	4
1.5 CLOTURES .....	4
<b>2. POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>5</b>
2.1 PRELEVEMENT D'EAU .....	5
2.1.1 consommation.....	5
2.1.2 protection des ressources en eau .....	5
2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX .....	5
2.2.1 Généralités.....	5
2.2.2 valeurs limites des rejets.....	5
2.2.3 controles.....	5
2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	5
2.3.1 généralités.....	5
2.3.2 canalisation de transport de fluides .....	6
2.3.3 stockages.....	6
2.3.4 cuvettes de retention.....	6
<b>3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>7</b>
3.1 GENERALITES .....	7
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES .....	7
3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE .....	7
3.4 CONTROLES A L'EMISSION .....	7
<b>4. DECHETS</b> .....	<b>8</b>
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	8
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	8
4.3 TRANSPORT .....	8
4.4 ELIMINATION DES DECHETS .....	8
<b>5. BRUIT ET VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	9
5.2 VÉHICULES ET ENGINES .....	9
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9

5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	9
<b>6.</b>	<b>SECURITE.....</b>	<b>10</b>
6.1	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	10
6.1.1	Accès, voies et aires de circulation.....	10
6.1.2	Conception des bâtiments et locaux.....	10
6.1.3	Alimentation électrique.....	10
6.1.4	Protection contre la foudre.....	10
6.2	EXPLOITATION.....	10
6.2.1	Personnel d'exploitation.....	10
6.2.2	Dispositif de conduite.....	10
6.2.3	Consignes d'exploitation et procédures.....	10
6.2.4	Nettoyage des locaux.....	11
6.3	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	11
6.3.1	Consignes générales de sécurité.....	11
6.3.2	Accès de secours extérieurs.....	11
6.3.3	Matériel de lutte contre l'incendie.....	11
6.3.4	Disponibilité des utilités.....	12
6.3.5	Plan de secours.....	12
6.4	ZONES DE SECURITE.....	12
6.4.1	Définitions.....	12
6.4.2	Délimitation des zones de sécurité.....	12
6.4.3	Prévention – permis de feu.....	13
6.5	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION.....	13
6.5.1	Mesures de prévention.....	13
6.5.2	Mesures de protection.....	13
<b>7.</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SILOS.....</b>	<b>14</b>
7.1	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS.....	14
7.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	14
7.3	INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE.....	15
7.4	SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE.....	15
<b>8.</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'ACTIVITE D'AMMONIAC ANHYDRE AGRICOLE.....</b>	<b>16</b>
8.1	PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAC.....	16
8.1.1	.....	16
8.1.2	.....	16
8.1.3	.....	16
8.1.4	.....	16
8.1.5	.....	16
8.1.6	.....	16
8.1.7	.....	16
8.1.8	.....	16
8.1.9	.....	16
8.1.10	.....	16
8.1.11	.....	17
8.1.12	.....	17
8.1.13	.....	17
8.1.14	.....	17
8.1.15	.....	17
8.1.16	.....	17
8.1.17	.....	17
8.1.18	.....	17
8.1.19	.....	18
8.1.20	.....	18
8.1.21	.....	18
8.1.22	.....	18
8.1.23	.....	18
8.1.24	.....	18
8.2	CONTRÔLE ET MAINTENANCE.....	19

8.3	FORMATION DU PERSONNEL .....	19
8.4	PLAN D'INTERVENTION .....	19

# **TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE**

## **1. GENERALITES**

### **1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.2 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.5 CLOTURES**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

## 2. POLLUTION DE L'EAU

### 2.1 PRELEVEMENT D'EAU

#### 2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé régulièrement.

#### 2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### 2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant est autorisé à rejeter au milieu naturel les seuls effluents aqueux suivants :

- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie,
- les eaux vannes,

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

#### 2.2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales ou issues d'essais incendie rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives	Normes d'analyse
Hydrocarbures	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Demande chimique en oxygène	120 mg/l	NFT 90101

#### 2.2.3 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

### 2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 2.3.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### 2.3.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

### 2.3.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### 2.3.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 GENERALITES**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### **3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

#### **3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE**

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

#### **3.4 CONTROLES A L'EMISSION**

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **4. DECHETS**

### **4.1 CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement.

### **4.3 TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.4 ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.



## 5. BRUIT ET VIBRATIONS

### 5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Prédominance industrielle	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## **6. SECURITE**

### **6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

#### **6.1.1 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

#### **6.1.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

#### **6.1.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **6.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

### **6.2 EXPLOITATION**

#### **6.2.1 PERSONNEL D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **6.2.2 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

#### **6.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont

tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### **6.2.4 NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

### **6.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **6.3.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.3.2 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS**

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

#### **6.3.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'une colonne sèche dans la tour de manutention,
- de 2 colonnes sèches pour l'unité de séchage,

- de sondes de température en nombre suffisant avec alarme sonore et visuelle sur l'unité de séchage,
- d'un réseau de 10 robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

De plus, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps :

- une borne incendie (débit 60 m<sup>3</sup>/h) à l'entrée du site.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

#### **6.3.4 DISPONIBILITE DES UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **6.3.5 PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.4 ZONES DE SECURITE**

#### **6.4.1 DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

#### **6.4.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.4.3 PREVENTION – PERMIS DE FEU**

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion

## **6.5 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

### **6.5.1 MESURES DE PREVENTION**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.5.2 MESURES DE PROTECTION**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS**

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 pour les installations concernées.

### **7. Prescriptions particulières RELATIVES AUX SILOS**

#### **7.1 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :

-par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

-par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

#### **7.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

-soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

-soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépeussierage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

### **7.3 INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Les dépeussierageurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

### **7.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

## **8. Prescriptions particulières RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'ACTIVITE D'AMMONIAC ANHYDRE AGRICOLE**

### **8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAC**

#### **8.1.1**

Le dépôt d'ammoniac liquéfié ou le site à l'intérieur duquel est situé ce dépôt de 24 t est entièrement clôturé. La distance entre la clôture et le réservoir est d'au moins un mètre.

#### **8.1.2**

La distance séparant les réservoirs d'ammoniac des immeubles habités par des tiers et des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles doit être au moins égale à 73,50 mètres.

Les réservoirs doivent être séparés des écoles, des hôpitaux et des immeubles construits à des fins comparables et des nouveaux établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes et de nouvelles voies à grande circulation par une distance d'au moins 147 mètres.

#### **8.1.3**

Le réservoir doit être éloigné d'au moins 15 m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et des voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

#### **8.1.4**

Le réservoir doit être éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles cités à l'article 8.1.3 ci-dessus.

#### **8.1.5**

Le réservoir doit être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne sont pas tous incombustibles.

#### **8.1.6**

Le réservoir doit être éloigné d'au moins 30 m de toutes industries classées dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

#### **8.1.7**

Le réservoir fixe doit être placé dans une cuvette de rétention. Sa capacité doit être au moins égale à 19 350 litres. La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle peut contenir puisse être évacuées.

#### **8.1.8**

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes. A cet effet, un plan de circulation est établi ainsi qu'une signalisation indiquant qu'une opération de transvasement est en cours.

Des dispositions doivent être prises lors de la manipulation des citernes mobiles pour éviter tous risques d'accident ou d'incident.

#### **8.1.9**

L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à



la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

#### **8.1.10**

Les réservoirs et équipements annexes utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur sur les appareils à pression.

#### **8.1.11**

Deux soupapes tarées à la pression de service, démontables sans dégazage du réservoir, protègent le réservoir d'une montée en pression excessive.

#### **8.1.12**

Chaque réservoir fixe comporte une jauge magnétique à lecture directe permettant de connaître le niveau du réservoir (volume de liquide contenu). Une deuxième jauge magnétique permet de contrôler le taux de remplissage à 85% (en ammoniac liquéfié).

Pour les réservoirs mobiles, l'opérateur doit respecter les procédures pour éviter tout remplissage supérieur à 85%.

#### **8.1.13**

Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif peut être une vanne quart de tour, commandée par un filin.

Le réservoir fixe doit pouvoir être isolé au moyen de vannes ou système équivalent.

Une procédure de test de ces systèmes de sécurité permet d'en vérifier régulièrement la fiabilité ainsi que la disponibilité.

Un test d'étanchéité est réalisé avant chaque transvasement pour permettre de vérifier le bon fonctionnement des brides lors du raccordement d'une citerne mobile à un réservoir fixe.

Il est interdit de soutirer de l'ammoniac d'un réservoir fixe lorsque ce même réservoir est en cours de remplissage. Une procédure est rédigée et affichée pour rappeler cette interdiction.

Toutes les parties métalliques du réservoir doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

#### **8.1.14**

Le transvasement doit être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles. Les sens d'ouverture et de fermeture des vannes doivent être repérés de manière claire afin qu'aucune confusion ne soit possible pour l'opérateur sur le sens de branchement des tuyauteries.

Les compresseurs doivent être équipés de dispositifs interdisant toute aspiration d'ammoniac liquide par un piquage en phase gazeuse.

Toute opération de transfert d'ammoniac doit se faire en présence de 2 personnes formées et qualifiées. Ces deux personnes doivent en outre être équipées, au minimum, d'un pare face, d'un vêtement et de gants imperméables et d'une protection respiratoire d'urgence qui doit toujours rester à portée de main de chaque opérateur. La gestion de ces équipements fait l'objet d'une procédure.

#### **8.1.15**

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac doivent être d'un type prévu pour ce fluide.

#### **8.1.16**

Le diamètre des flexibles doit être inférieur à 50mm. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50mm.

#### **8.1.17**

La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

#### 8.1.18

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation, de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Les flexibles sont conçus, mis en service, éprouvés, contrôlés, entretenus et réformés selon la réglementation en vigueur.

L'inversion des deux flexibles en phase gazeuse reliant les compresseurs aux deux réservoirs en soutirage/remplissage fait l'objet d'une procédure et d'un schéma.

#### 8.1.19

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité.

Pour cela, chaque installation doit être équipée :

- de dispositifs manuels permettant une mise en sécurité d'urgence de l'installation et des machines et équipements concourant à son fonctionnement ;
- de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes ( ces dispositifs de sécurité pourront être par exemple des pressostats différentiels);
- de dispositifs « coup de poing » commandant à distance l'isolement des citernes fixes et mobiles ainsi que l'arrêt des opérations de transfert (compresseurs notamment).
- L'exploitant pourra, en outre, procéder à l'installation d'un ou plusieurs capteurs d'ammoniac reliés à une centrale d'alarme.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés et notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien.

#### 8.1.20

L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage, ou à défaut, l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

#### 8.1.21

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantités appréciables, à moins de 30 mètres des réservoirs d'ammoniac.

#### 8.1.22

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé. Il permet d'intervenir en fonction de sa direction.

#### 8.1.23

Les consignes pour le service des réservoirs sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles prévoient notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 8.1.1 sont fermées à clef lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85% de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen décele un défaut les flexibles correspondants sont rebutés.

Ces consignes sont, en outre, placées sur le devant des deux réservoirs fixes, à hauteur d'homme, ainsi qu'à proximité des différents piquages de transfert.

#### 8.1.24

Les consignes pour le cas de sinistres sont affichées bien en évidence, aux principaux postes de travail. Elles prévoient notamment l'accès des moyens de secours jusqu'aux installations concernées.

L'exploitant doit disposer, en situation d'urgence, de protections individuelles adaptées, opérationnelles et en nombre suffisant dans un endroit suffisamment éloigné du dépôt d'ammoniac.

## 8.2 CONTROLE ET MAINTENANCE

Des plans de contrôle et de maintenance pour chacun des équipements (réservoirs, flexibles) sont établis.

Une procédure relative à la maintenance des stockages d'ammoniac est établie.

Les travaux réglementaires sur les réservoirs sont réalisés par un organisme compétent. Ces travaux font l'objet d'une procédure.

Une visite de sécurité est effectuée avant chaque saison d'utilisation des stockages d'ammoniac.

## 8.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Un rappel annuel obligatoire est réalisé, en particulier sur la manipulation et l'utilisation des protections individuelles de sécurité. Des procédures de formation et d'habilitation sont établies.

## 8.4 PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention, en cas d'accident, doit être établi par Euralis Union en relation avec les services de secours concernés dès notification du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 MAI 2005

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Hélène VALENTE